



PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

Réunion du bureau	Réunion du 28/09/2026 par moyen informatique
Président	Roland MEHN
Membres	Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO
Administration	Maxime RINIE, Damien ENGEL

1- RENCONTRE NON JOUÉE

Rencontre n°79594897 du 27/09/2026 Coupe de France CA / Houdemont FC – Vandoeuvre US

La Commission,

Pris connaissance de la FMI de la rencontre précitée, sur laquelle il est indiqué que le match a été non joué en raison du terrain impraticable.

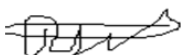
- Considérant que le terrain habituellement utilisé par le club recevant était indisponible ;
- Considérant que le club recevant a proposé le stade de FLEVILLE comme terrain de repli afin de permettre le déroulement de la rencontre ;
- Considérant qu'après vérification des installations, l'arbitre a constaté « la présence d'une importante couche de sable sur la quasi-totalité de l'aire de jeu, particulièrement conséquente dans les deux surfaces de réparation » ;
- Considérant que l'arbitre a estimé que l'état de cette surface présentait « un danger pour l'intégrité physique des joueurs » et ne permettait pas le déroulement de la rencontre dans des conditions normales de sécurité ;
- Considérant également que le traçage des lignes du terrain, ne présentait pas un caractère suffisamment durable, celles-ci s'effaçant au simple contact ;
- Considérant que les photographies et la vidéo transmises par l'arbitre confirment les constatations relatives à l'état de l'aire de jeu ;
- Considérant qu'en conséquence, l'arbitre, après concertation avec son arbitre assistant et les capitaines des deux équipes, a déclaré le terrain impraticable et décidé de ne pas faire débiter la rencontre ;
- Considérant qu'il appartient au club recevant de mettre à disposition, y compris lorsqu'un terrain de repli est utilisé, une installation permettant le déroulement de la rencontre dans des conditions réglementaires et garantissant notamment la sécurité des participants ;

**Par ces motifs, jugeant en première instance,
Après en avoir délibéré, décide de reprogrammer la rencontre le mercredi 30 septembre
mais en l'inversant sur les installations de Vandoeuvre US.**

Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours (*2 jours si la décision contestée est relative à un litige survenu lors d'une rencontre de coupe – article 11 du Règlement de la Coupe) à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : LGEF – CS 80019 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle Cedex ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr.*

**Président
Roland MEHN**



**Secrétaire de séance
Damien ENGEL**

